RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00136
Numéro SIREN : 819 110 511
Nom ou dénomination : ABERNARD

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2023 sous le numéro de dépôt 1668

ABERNARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 116 494 euros
Siège social : 41 rue de la Tour Chabot
79000 NIORT
819 110 511 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 MARS 2023

L'an 2023,
Le 24 mars,

Monsieur Arnaud BERNARD,
Demeurant 1 rue de la Fontaine, 85800 LE FENOUILLER,

Propriétaire de la totalité des 116 494 parts sociales de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société ABERNARD.

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Modification de l'objet social ;

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du Président,

- Questions diverses,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DS
BA

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 116 494 euros. Il sera désormais divisé en 116 494 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;

- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises ;

Et décide en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, la rédaction est désormais la suivante :

« ***ARTICLE 3 – OBJET***

[…]

- *La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;*

- *La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises ; »*

Le reste de l'article demeure inchangé

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DS

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Arnaud BERNARD

DocuSigned by:
BERNARD ARNAUD
31AB63D2BE8E46C...

ABERNARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 116 494 euros
Siège social : 41 rue de la Tour Chabot
79000 NIORT
819 110 511 RCS NIORT

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 MARS 2023

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION (Art. L. 224-3 Code de commerce)

Le soussigné :

Monsieur ARNAUD BERNARD,
demeurant 1 rue de La Fontaine, 85800 LE FENOUILLER
Titulaire de 116494 parts sociales en pleine propriété, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée ABERNARD désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seul associé de la société ABERNARD et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Envisage la transformation de la Société en société par actions simplifiée et a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, de désigner la société FIDUCIAIRE EXPERTISE AUDIT dont le siège est situé 134 boulevard Haussmann 75008 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre RAYNAL, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

Fait à NIORT
Le 7 mars 2023

Monsieur Arnaud BERNARD

DocuSigned by:
BERNARD ARNAUD
31AB63D2BE8E46C...

ABERNARD

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 116 494 euros
Siège social : 41 Rue de la Tour Chabot
79000 NIORT
RCS NIORT 819 110 511

S T A T U T S

Suite à la transformation de la Société en SAS suite aux décisions de l'Associé unique en date du 24 mars 2023

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
BERNARD ARNAUD
31AB63D2BE8E46C...

DS
BA

ARTICLE 1er - FORME

La société était une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée suite aux décisions de l'Associé unique en date du 24 mars 2023

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ABERNARD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- De prendre et gérer des participations sous quelque forme que ce soit dans toute société commerciale, financière, industrielle, immobilière, prestataire de service,

- D'acquérir par voie d'apport, de commandite, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement,

- De gérer sa propre trésorerie et éventuellement, celle de son Groupe,

- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;

- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises

Et généralement toute opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 41 Rue de la Tour Chabot – 79000 NIORT.

DS

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

1) Lors de la constitution de la société Madame Marie BERNARD a fait apport à la Société de la somme d'un euro (1 euro). La somme d'un euro (1 euro), souscrite en totalité et intégralement libérée, a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL agence de SAINT HILAIRE COULONGES située 8 place du Minage -79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par ladite banque.

Monsieur Arnaud BERNARD, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a fait apport à la Société des trois cent quatre-vingts (380) parts qu'il détenait en pleine propriété dans le capital de la société B.I.

En rémunération de cet apport, évalué à quinze mille sept cent vingt-huit euros (15 728 euros) Monsieur Arnaud BERNARD s'est vu attribuer quinze mille sept cent vingt-huit (15 728) parts sociales de la Société.

Monsieur Arnaud BERNARD, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a fait apport à la Société des cent soixante-neuf (169) actions qu'il détenait en pleine propriété dans le capital de la société BERNARD INDUSTRIE.

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-treize mille vingt euros (93 020 euros), Monsieur Arnaud BERNARD s'est vu attribué quatre-vingt-treize mille vingt (93 020) parts sociales de la Société.

2) Par les décisions de l'associé unique en date du 9 mai 2022, le capital social a été porté à la somme de CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATORZE EUROS (116.494 €), en rémunération de l'apport par Monsieur Arnaud BERNARD de la pleine propriété de 6.000 parts sociales en pleine propriété de la société BERNARD.

En représentation de cet apport, il lui a été attribué 7.745 parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

6.2 Capital social

DS
BA

Le capital social est fixé à CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS QUATORZE EUROS (116 494 €).

Il est divisé en CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE (116 494) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.0 Définitions

Pour l'application du présent article :

DS
BA

- Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à repartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir ;
- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,…) ;
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme **« Transfert »** (et sous forme de verbe **« Transférer »** ou de gérondif **« Transférant »)** désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;
- Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
    - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
    - un prix déterminé (et non déterminable) ;

11.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

DS
BA

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

11.2 Transferts de Titres entre vifs

11.2.1. Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.2.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.3 du présent article).

11.2.2 Procédure d'agrément

11.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président et à tous les autres Associés (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion…),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

DS
BA

11.2.2.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le Président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui décide ou non d'agréer le projet de Transfert de Titres. La collectivité des associés statue à la majorité des trois quarts des associés, représentant au moins les trois quarts des actions. Sa décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.2.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 11.6 du présent article.

DS
BA

11.3 Décès d'un associé

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

11.3.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des droits de vote. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

DS
BA

11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

11.3.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.2.3 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.6 du présent article ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.4 Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.3 ou 11.2 du

DS
BA

présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des actions. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

11.6 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.6, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le Titulaire Transférant et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les Associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement à sa conclusion).

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux (2) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

DS
BA

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

11.7 Sanctions

Les Transferts réalisés en violation du présent article subiront les sanctions prévues par la loi et seront en tout état de cause inopposables à la Société. La nullité ou l'inopposabilité qui pourrait résulter de la violation des statuts sera néanmoins susceptible d'être régularisée par une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres.

11.8 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

11.9 Inaliénabilité

Pour l'interprétation du présent article, les définitions prévues au 11.0 de l'article 11 s'appliquent.

L'inaliénabilité interdit tous Transferts d'actions, en ce compris les Transferts Complexes. Elle interdit aux Associés de nantir ou donner en garantie leurs actions.

Elle s'applique quelle que soit la personne du Cessionnaire ou du bénéficiaire du Transfert, que celui-ci soit ou non Associé ou Usufruitier.

DS
BA

Par dérogation, l'interdiction de Transférer ne s'appliquera pas en cas de décès d'un Associé.

De même, par dérogation, l'interdiction de Transférer peut être levée à titre exceptionnel par une décision du Président statuant sur un projet de Transfert défini.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les Cessionnaires ou attributaires des actions resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Tout Transfert d'actions effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

12.1.1 Droit de vote en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et dans les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire participera aux décisions collectives.

12.1.2 Droit de vote en cas de démembrement de propriété bénéficiant des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée en raison d'une donation partiellement exonérée de droits de mutation à titre gratuit en vertu d'un engagement collectif de conservation de titres régi par l'article 787 B du Code Général des Impôts, sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- Par le nu-propriétaire seul, pour toutes autres décisions.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

DS
BA

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

DS
BA

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts;

- par décision de justice ;

- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

DS
BA

- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;

DS
BA

- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 20 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins 1 jour ouvré avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, …), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,

DS
BA

- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 80% du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Par ailleurs, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote :

- nomination et révocation des mandataires sociaux.
- adoption ou modification des clauses prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer

DS
BA

une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

DS
BA

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er octobre de chaque année pour prendre fin le 30 septembre de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

DS
BA

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux

DS
BA

caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.